

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 septembre 2024

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

~~Philippe ANCIEN~~, Président du CPAS (avec voix consultative)

Frédéric BRAINE, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, ~~Philippe~~

~~PEIGNEUX~~, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER,

~~Isabelle BALDO~~, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h04

15 membres siègent

Séance publique

POINT 1

PERSONNEL COMMUNAL – Service fédéral des Pensions – Service social collectif – Adhésion au contrat-cadre pour l'assurance hospitalisation collective – période 2026-2031 – Décision

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 1981, décidant de l'adhésion de la Commune au Service social collectif (SSC) organisé par l'ONSSAPL à partir du 1er janvier 1982 ;

Considérant que le SSC propose aux membres du personnel, une assurance hospitalisation collective, laquelle est fournie actuellement par la Société d'assurances Ethias en partenariat avec Medexel ;

Vu le courrier du SSC, reçu en nos services le 3 septembre 2024 ;

Considérant que le contrat-cadre emporté pour la période 2022-2025 par Ethias arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le SSC va lancer prochainement un nouveau marché public et qu'il souhaite mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre de 2026 à 2031 (6 ans au lieu de 4 ans précédemment) ;

Que le prix sera le critère d'attribution ;

Qu'un prix sera également demandé pour des options supplémentaires concernant un plan de soins dentaires et un plan de soins ambulatoires ;

Que la couverture de la future police d'assurance sera pratiquement identique à celle actuellement proposée, avec quelques modifications, tenant compte de l'évolution de la législation et des marchés d'assurance ainsi que de l'impact de ces ajustements sur le montant des primes ;

Considérant que plusieurs membres du personnel (actifs et pensionnés) sont affiliés à cette assurance hospitalisation depuis de nombreuses années et qu'il est de notre devoir de leur assurer la continuité du service qui leur est offert ;

Considérant que pour participer et continuer dans le contrat-cadre du SSC, ce dernier nous demande de compléter le formulaire pour le 15 novembre 2024 au plus tard et confirmer notre adhésion par le biais d'une délibération ;

Considérant que le résultat du marché public nous sera communiqué dès sa validation et sera publié sur le site web : www.sscgsd.fgov.be ;

Considérant que, comme par le passé, les organisations syndicales devront être informées de cette décision de continuité d'adhésion lors d'un prochain Comité syndical de Négociation et de Concertation ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1^{er}

D'ADHÉRER au contrat-cadre de l'assurance hospitalisation collective offert par le Service social collectif, pour la période 2026-2031. Cette adhésion engage l'administration pour la durée du contrat, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Art. 2

DE NE PAS PRENDRE EN CHARGE la prime pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Art. 3

D'INSCRIRE le point pour information aux organisations syndicales lors d'un prochain Comité syndical de Négociation et de Concertation.

Art. 4

DE TRANSMETTRE la présente :

- au Service social collectif ;
- au Service des Ressources humaines pour suite utile ;
- au CPAS pour information.

POINT 2

FINANCES / ENSEIGNEMENT - Avantage social lié au transport scolaire pour les cours de natation - PO de Saint-Martin - Convention - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatifs aux avantages sociaux;

Vu la Convention adoptée par le Conseil communal (décision du 27 mai 2003) entre la Commune, le Comité scolaire et l'Association des Parents de l'École Saint-Martin relative aux avantages sociaux, notamment son article 3;

Considérant l'acquisition à cette époque (2003/2005) d'un car communal afin d'effectuer notamment les trajets vers la piscine;

Que les modalités d'application financière de la convention susvisée n'ont pas eu à s'appliquer pendant que ledit car était à disposition;

Que le Pouvoir Organisateur (PO) de l'Ecole libre fondamentale Saint-Martin, représenté par l'asbl Comité scolaire Saint-Martin Villers-le-Bouillet, a en effet bénéficié de ce car pour les déplacements vers la piscine;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2022 de procéder au déclassement et à la vente du car communal;

Considérant que depuis lors, le transport vers la piscine s'effectue via un transporteur privé désigné par marché public;

Considérant que le PO de Saint-Martin a pareillement recours à un transporteur privé pour le transport scolaire vers la piscine ;

Considérant que les modalités financières prévues par la convention de 2003 doivent être revues au regard de l'évolution des coûts de transport;

Considérant que par le biais de la convention à adopter, il convient de régulariser la situation pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, pour lesquelles le déclassement du car était déjà intervenu, imposant le recours à l'organisation d'un transport scolaire par les soins et aux frais du Pouvoir Organisateur (PO) de l'Ecole libre fondamentale Saint-Martin ;

Vu le projet de convention transactionnelle entre la Commune de Villers-le-Bouillet et l'asbl Comité scolaire Saint-Martin Villers-le-Bouillet portant sur l'avantage social "transport scolaire vers la piscine et retour" proposé par notre conseil Me Th. WIMMER, rédigé comme suit:

"

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE : LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, Rue des Marronniers, 16, ici valablement représentée par son Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET et son Directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN, dûment mandatés par le Conseil communal par délibération adoptée en séance du 24 septembre 2024 ;

Ci-après dénommée la Commune.

ET : L'A.S.B.L. COMITE SCOLAIRE ECOLE SAINT MARTIN VILLERS-LE-BOUILLET, inscrite à la BCE sous le numéro 0420.564.878, dont le siège social est sis à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Neuve 8, ici valablement représentée par son Président, Monsieur Jacques LIZEN,

Ci-après dénommée l'école.

Ci-après dénommées les soussignées.

Préambule :

1. *Les soussignées s'opposent quant à la question de l'intervention de la Commune en faveur de l'école au titre d'avantages sociaux visés au décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.*
2. *La Commune et l'école désirent néanmoins trouver une solution amiable afin d'éviter un éventuel contentieux judiciaire qui les opposerait et/ou d'éviter tout litige. Celle-ci a donc pour objet de régler définitivement et irrévocablement l'ensemble des questions relatives aux avantages sociaux que la Commune doit accorder à l'école en application du décret pré-rappelé et dans le cas particulier les frais de déplacement école – piscine et retour.*
3. *La présente convention est le résultat de contacts intervenus entre les soussignées qui ont été parfaitement éclairées sur leurs droits et obligations.*
4. *Pour répondre à son obligation décrétalement d'information, la Commune précise qu'à la date de la présente convention, elle octroie aux élèves fréquentant ses écoles l'avantage social relatif à l'intervention dans les frais de déplacement école – piscine et retour.*

CET EXPOSE FAIT, LES PARTIES ONT DES LORS CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente convention est conclue pour solde de tous comptes, rien excepté, ni réservé. Elle tend à régler la prise en charge financière de la question des transports scolaires vers la piscine uniquement (et retour).

Les soussignées reconnaissent que moyennant sa parfaite exécution, la présente convention met un terme définitif et irrévocable à tout débat / litige qui les oppose, éteint toute créance et/ou dette pouvant exister entre elles et vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

De manière générale, les soussignées se déclarent expressément remplies de tous leurs droits moyennant l'exécution de la présente transaction.

Les soussignées renoncent réciproquement à se prévaloir de toute reconnaissance de dettes, ou autre acte ou titre généralement quelconque qui pourrait justifier le paiement, les uns à l'égard des autres, de sommes ou l'exécution de quelque obligation que ce soit relative aux avantages en question qui serait née ou devenue exigible avant la date de la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Article 2

Pour ce qui est de la question des transports, considérant que l'école se trouve à proximité du hall des sports communal et que les élèves se rendent à pied à celui-ci, seul les transports aller/retour vers la piscine sont visés par le présent article.

La Commune s'engage à verser la somme de 1889 euros par classe et par année scolaire.

Ce montant de 1.889 euros est obtenu de la manière suivante : 94,45 par trajet soit 2 A/R Villers-le-Bouillet – Piscine de Wanze (16km) par mois x 10 mois.

Ce montant de 1.889 sera indexé annuellement au 1^{er} septembre suivant la formule suivante :

$$s = S \times [1 \times (ipc / IPC)]$$

où :

« s » = le montant de la somme révisée.

« S » = le montant de la somme initiale.

« ipc » = indice des prix à la consommation au jour de la signature de la présente convention.

« IPC » = même indice, à la date de la révision.

Par ailleurs, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, la Commune procédera au paiement d'une somme de 30.000 € pour solde de tout compte entre parties relativement aux charges du passé.

Article 3

En exécution de l'article 4 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, la commune communique à l'école la liste des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise à l'école dans le mois de la modification de la liste des avantages sociaux arrêtée en l'espèce.

L'école communique également à la Commune la liste des avantages sociaux qu'elle accorderait dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise. A la date de la présente convention, l'école n'accorde pas d'avantages sociaux aux élèves qui la fréquentent.

Article 4

Les engagements pris par la Commune seront revus en cas de modification des avantages sociaux accordés par la Commune à l'école et en cas de modification de la législation en matière d'avantages sociaux.

Les élèves qui fréquenteraient une nouvelle école organisée par le Pouvoir organisateur sur le territoire de la Commune, se verront attribuer les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves fréquentant actuellement l'école Saint-Martin organisée sur le territoire de la Commune.

Article 5

Par la présente convention, les soussignées déclarent transiger après avoir été informées de la portée de leur engagement.

Chacune des soussignées renonce à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit ainsi que de toute omission relative à l'existence ou à l'étendue des droits auxquels elle pourrait prétendre eu égard à la situation à laquelle la présente convention met fin.

En cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se revoir avant de procéder judiciairement et/ou administrativement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à VILLERS-LE-BOUILLET en *** originaux, chaque partie déclarant être en possession du sien, le ***.

Pour la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET,

Par décision du Conseil communal en date du 24 septembre 2024.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET

Pour l'A.S.B.L. COMITE SCOLAIRE ECOLE SAINT MARTIN VILLERS-LE-BOUILLET

Le Président,

J. LIZEN"

Vu l'avis de légalité adressé à la Directrice financière en date du 04 septembre 2024

Vu l'avis de la Directrice financière n°76/2024 du 04 septembre 2024, repris en annexe de la présente;

Vu la transmission du projet de convention au PO de Saint-Martin par courrier électronique, le 4 septembre 2024;

Vu la réponse du PO de l'école libre Saint-Martin adressé le 19 septembre 2024 faisant état de remarques sur le projet de convention comme suit:

" Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Communal,
Monsieur le Directeur Général,

Au nom du Pouvoir Organisateur (PO) de l'école Saint-Martin, je me permets de vous adresser notre retour concernant votre 2e proposition de convention relative au transport des élèves vers la piscine de Wanze (avantage social).

Tout d'abord, **merci pour les modifications qui ont été réalisées rapidement**. Il nous reste quelques détails à régler mais nous allons dans la bonne direction.

Nous souhaiterions qu'il soit ajouté dans cette convention les points suivants:

- Dans l'article 2, dernier §, merci d'ajouter la mention suivante: "Par ailleurs, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, la Commune procédera, **dès signature de cette convention**, au paiement d'une somme de 30.000 € pour solde de tout compte entre parties relativement aux charges du passé.
- Merci d'ajouter qu'**une fois par an, le PO informe la Commune du nombre de classes à la hausse ou à la baisse et inversement**, de manière à ce que le montant versé soit juste. **Convenons de la date du 30 septembre**.
- Merci de préciser que cette intervention ne concerne **que les classes primaires**, cela afin d'éviter de mauvaises compréhensions à venir.
- Merci également de mentionner la date à laquelle le montant pour les transports sera versé à l'école par la Commune. Nous proposons que, puisque nous communiquerons les chiffres fin septembre, **nous sommes en droit d'attendre le versement pour la fin octobre**.

- A défaut de respecter cette date, **la convention doit prévoir l'application d'un taux d'intérêt légal avec une mention** "A défaut de règlement de sommes dues à l'échéance fixée par la présente convention, la Commune sera redevable au Pouvoir Organisateur d'un intérêt de retard au taux légal et qui sera calculé au prorata du nombre de jours de retard dans le paiement."

Ces petites modifications nous apparaissent comme pertinentes. Dans le mail précédent, je mentionnais nos difficultés financières suite à l'augmentation des coûts des travaux. Sachez que notre école sera obligée de contracter un prêt si l'argent dû n'arrive pas sur le compte de l'école d'ici novembre.

Merci de votre compréhension.

Cordialement,

*Benjamin Tonneau
Directeur ff
Ecole Saint-Martin"*

Considérant que ces observations nous ont été adressées après l'envoi des dossiers de la présente séance du Conseil communal;

Considérant toutefois que le Collège communal a souhaité solliciter du conseil de la Commune, Me Thierry WIMMER, l'adaptation de ladite convention au regard des remarques du PO de l'école libre Saint-Martin;

Considérant que toutes les remarques ont été rencontrées à l'exception de celle du délai de paiement des arriérés porté à 10 jours à date de la signature de la convention et pour des raisons de faisabilité administrative (mandatement, vérification et paiement);

Vu le nouveau projet de convention transmis, à la demande du Collège communal, par le Directeur général aux conseillers communaux préalablement à la présente séance;

Considérant que ce nouveau projet annule et remplace celui proposé au moment de la convocation de la présente assemblée;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art 1^{er} –

D'APPROUVER les termes de la convention transactionnelle entre la Commune de Villers-le-Bouillet et l'asbl Comité Scolaire Ecole Saint-Martin Villers-le-Bouillet ayant pour objet la prise en charge financière de la question des transports scolaires vers la piscine uniquement (et retour) rédigée comme suit:

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE : LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, Rue des Marronniers, 16, ici valablement représentée par son Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET et son Directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN, dûment mandaté par le Conseil communal par délibération adoptée en séance du 24 septembre 2024 ;

Ci-après dénommée la Commune.

ET : L'A.S.B.L. COMITE SCOLAIRE ECOLE SAINT MARTIN VILLERS-LE-BOUILLET, inscrite à la BCE sous le numéro 0420.564.878, dont le siège social est sis à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Neuve 8, ici valablement représentée par son Président, Monsieur Jacques LIZEN,

Ci-après dénommée l'école.

Ci-après dénommées les soussignées.

Préambule :

1. Les soussignées s'opposent quant à la question de l'intervention de la Commune en faveur de l'école au titre d'avantages sociaux visés au décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.
2. La Commune et l'école désirent néanmoins trouver une solution amiable afin d'éviter un éventuel contentieux judiciaire qui les opposerait et/ou d'éviter tout litige. Celle-ci a donc pour objet de régler définitivement et irrévocablement l'ensemble des questions relatives aux avantages sociaux que la Commune doit accorder à l'école en application du décret pré-rappelé et dans le cas particulier les frais de déplacement école – piscine et retour.
3. La présente convention est le résultat de contacts intervenus entre les soussignées qui ont été parfaitement éclairées sur leurs droits et obligations.
4. Pour répondre à son obligation décrétole d'information, la Commune précise qu'à la date de la présente convention, elle octroie aux élèves fréquentant ses écoles l'avantage social relatif à l'intervention dans les frais de déplacement école – piscine et retour.

CET EXPOSE FAIT, LES PARTIES ONT DES LORS CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente convention est conclue pour solde de tous comptes, rien excepté, ni réservé. Elle tend à régler la prise en charge financière de la question des transports scolaires vers la piscine uniquement (et retour).

Les soussignées reconnaissent que moyennant sa parfaite exécution, la présente convention met un terme définitif et irrévocable à tout débat / litige qui les oppose, éteint toute créance et/ou dette pouvant exister entre elles et vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

De manière générale, les soussignées se déclarent expressément remplies de tous leurs droits moyennant l'exécution de la présente transaction.

Les soussignées renoncent réciproquement à se prévaloir de toute reconnaissance de dettes, ou autre acte ou titre généralement quelconque qui pourrait justifier le payement, les uns à l'égard des autres,

de sommes ou l'exécution de quelque obligation que ce soit relative aux avantages en question qui serait née ou devenue exigible avant la date de la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Article 2

Pour ce qui est de la question des transports, considérant que l'école se trouve à proximité du hall des sports communal et que les élèves se rendent à pied à celui-ci, seul les transports aller/retour vers la piscine des classes de primaires sont visés par le présent article.

La Commune s'engage à verser la somme de 1889 euros par classe de primaires et par année scolaire.

Une fois par an et au plus tard pour le 30 septembre, le Pouvoir organisateur informe la Commune du nombre de classes à la hausse ou à la baisse et inversement de manière à ajuster le montant versé.

Ce montant de 1.889 euros est obtenu de la manière suivante : 94,45 par trajet soit 2 A/R Villers-le-Bouillet – Piscine de Wanze (16km) par mois x 10 mois.

Ce montant de 1.889 sera indexé annuellement au 1^{er} septembre suivant la formule suivante :

$$s = S \times [1 \times (ipc / IPC)]$$

où :

« s » = le montant de la somme révisée.

« S » = le montant de la somme initiale.

« ipc » = indice des prix à la consommation au jour de la signature de la présente convention.

« IPC » = même indice, à la date de la révision.

Ce montant sera versé chaque année par la Commune au plus tard pour le 31 octobre.

A défaut de règlement des sommes dues à l'échéance fixée par la présente convention, la Commune sera redevable au Pouvoir organisateur d'un intérêt de retard au taux légal qui sera calculé au prorata du nombre de jours de retard dans le paiement.

Par ailleurs, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, la Commune procédera, dans les 10 jours de la signature de cette convention, au paiement d'une somme de 30.000 € pour solde de tout compte entre parties relativement aux charges du passé.

Article 3

En exécution de l'article 4 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, la commune communique à l'école la liste des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise à l'école dans le mois de la modification de la liste des avantages sociaux arrêtée en l'espèce.

L'école communique également à la Commune la liste des avantages sociaux qu'elle accorderait dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise. A la date de la présente convention, l'école n'accorde pas d'avantages sociaux aux élèves qui la fréquentent.

Article 4

Les engagements pris par la Commune seront revus en cas de modification des avantages sociaux accordés par la Commune à l'école et en cas de modification de la législation en matière d'avantages sociaux.

Les élèves qui fréquenteraient une nouvelle école organisée par le Pouvoir organisateur sur le territoire de la Commune, se verront attribuer les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves fréquentant actuellement l'école Saint-Martin organisée sur le territoire de la Commune.

Article 5

Par la présente convention, les soussignées déclarent transiger après avoir été informées de la portée de leur engagement.

Chacune des soussignées renonce à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit ainsi que de toute omission relative à l'existence ou à l'étendue des droits auxquels elle pourrait prétendre eu égard à la situation à laquelle la présente convention met fin.

En cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se revoir avant de procéder judiciairement et/ou administrativement.

La présente convention est soumise au droit belge.

*Fait à VILLERS-LE-BOUILLET en deux originaux, chaque partie déclarant être en possession du sien, le ***.*

Pour la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET,

Par décision du Conseil communal en date du 24 septembre 2024.

Le Directeur général,

Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,

François WAUTELET

Pour l'A.S.B.L. COMITE SCOLAIRE ECOLE SAINT MARTIN VILLERS-LE-BOUILLET

Le Président,

J. LIZEN "

Art. 2 –

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et de contresigner ladite convention pour notre Commune.

Art. 3 –

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet.

Art 4 –

D'adresser un extrait de la présente accompagné de la convention signée :

- À l'asbl Comité Scolaire Ecole Saint-Martin Villers-le-Bouillet ;
- À la Directrice financière ;
- Au service Finances – Fiscalité.

POINT 3

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale Extraordinaire du 30 septembre 2024 - Position sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1512-3, 1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de ENODIA du 30 septembre 2024 , par lettre datée du 27 août 2024 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 17h30, au siège de l'Intercommunale, Boulevard Piercot 46 à 4000 Liège ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale à savoir:

1. Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023 ;
2. Pouvoirs.

Vu les documents joints à la Convocation et repris en annexe de la présente;

Considérant que les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 30 septembre 2024 à 17h30 :

- Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023 ;
- Pouvoirs.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués communaux à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

POINT 4

INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 05 novembre 2024, par mail daté du 9 septembre 2024 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 18h, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que : "Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient" ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT 5

INTERCOMMUNALE - RESA HOLDING - Désignation des représentants du Conseil communal aux Assemblées de RESA HOLDING - Prise d'acte

Vu les article L1122-34 §2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA SC dont le siège est sis Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège ;

Considérant la scission partielle d'ENODIA SC au profit de RESA HOLDING lors de leurs Assemblées Générales extraordinaires du 27 mars 2024 ;

Considérant que, les conditions suspensives étant réalisée depuis le 6 mai 2024, notre commune est devenue actionnaire de RESA HOLDING à concurrence de 55601 actions ;

Considérant que cette scission n'influence pas notre participation au sein de GRD RESA S.A ;

Vu les statuts de l'Intercommunale RESA HOLDING;

Vu la nécessité de désigner les délégués communaux aux assemblées de l'intercommunale RESA HOLDING, conformément aux articles L1122-34§2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que cinq délégués ont été désignés en séance du 30 avril 2019 pour représenter la Commune aux assemblées de GRD RESA S.A conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- Madame Brigitte SIMAL
- Monsieur Marc MELIN
- Madame Isabelle BALDO
- Madame Jacqueline de BRAY
- Madame Anne-Sophie GHISSE

Vu la désignation, par cette Assemblée, de Madame Marie VANDEUREN en remplacement de Madame Brigitte SIMAL en date du 26 avril 2022 ;

Vu la désignation, par cette Assemblée, de Madame Cindy BRASSEUR en remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE en date du 22 février 2022 ;

Vu la désignation par cette Assemblée, de Monsieur Frédéric BRAINE en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR en date du 28 novembre 2023 ;

Que les cinq délégués aux assemblée de GRD RESA S.A sont donc, à ce jour :

- Madame Marie VANDEUREN
- Monsieur Marc MELIN
- Madame Isabelle BALDO
- Madame Jacqueline de BRAY
- Monsieur Frédéric BRAINE

Qu'il est proposé de déléguer les mandataires précités afin de représenter la Commune au sein des assemblées de l'intercommunale RESA HOLDING;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sa modification en date du 1^{er} septembre 2024 par adjonction d'un § 2/1 prévoyant que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à voix haute ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres candidats que les cinq suscités ;

Dés lors ,

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

DE LA DESIGNATION des cinq représentants de la Commune au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale RESA HOLDING, à savoir : :

- Madame Marie VANDEUREN
- Monsieur Marc MELIN
- Madame Isabelle BALDO
- Madame Jacqueline de BRAY
- Monsieur Frédéric BRAINE

Et DECIDE, à l'unanimité

Article. 1

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale RESA HOLDING et aux membres désignés

Article. 2

D'INFORMER toute personne intéressée par la présente décision de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>

POINT 6

TOURISME - Projet "La Wallonie en Folie" de la Maison du Tourisme Terres-de-Meuse - Convention - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme Terres-de-Meuse reçu en date du 5 août 2024 relatif à la mise en place du projet "La Wallonie en Folie" ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser toutes les communes du territoire de la maison du tourisme Terres-de-Meuse de façon originale et décalée ;

Que la maison du tourisme Terres-de-Meuse souhaite présenter un aspect/une curiosité de chacun des 27 communes à travers des jeux de mots dans son magazine ainsi que dans l'agenda et le site web;

Que le premier jeu de mots proposé pour notre commune est "Villers-le-Bouillet à feu doux"

Que le "macaron" avec le jeu de mots correspondant à notre commune pourra également être utilisé par nos soins sur nos supports on-et-offline. La maison du tourisme dispose cependant d'un droit de regard avant publication/édition de ces supports afin de vérifier que la charte graphique imposée par les auteurs est correctement respectée ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2024 marquant l'intérêt de la Commune de Villers-le-Bouillet pour le projet "Wallonie en Folie" et demandant une modification du jeu de mots ;

Considérant la convention entre la Commune de Villers-le-Bouillet et l'ASBL Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye relative au Concept "La Wallonie en Folie"

Considérant que cette convention porte sur une durée de deux ans tacitement renouvelables ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'ADOPTER les termes de la convention relative au concept "La Wallonie en Folie" (WEF) entre l'asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye et la Commune de Villers-le-Bouillet comme suit :

"CONCEPT "LA WALLONIE EN FOLIE" (WEF) - CONVENTION

ENTRE D'UNE PART,

L'asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye (MT MCH) dont le siège social se situe Quai de Namur, 1 - 4500 HUY et est représentée par Monsieur Didier HOUGARDY, Président.

ET D'AUTRE PART,

La commune de: Villers-le-Bouillet

Adresse :rue des Marronniers 16 - 4530 Villers-le-Bouillet

Représentée par : Monsieur François Wautelet, Bourgmestre, et Monsieur benoît Vermeiren, Directeur général,

Jeu de mots : ENCORE A DETERMINER

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La Maison du Tourisme MCH (nom marketing : Terres-de-Meuse) est en charge de la promotion touristique de 27 communes, de la Hesbaye au Condroz en passant par la Vallée de la Meuse. En vue d'attirer l'attention sur la Wallonie et ses localités d'une manière originale et amusante et, dans notre cas, de présenter un aspect de chacune des communes à travers un jeu de mots décalé dans notre magazine édition 2025 ainsi que dans l'agenda et sur notre site web, la MT MCH a pris part au concept<< La Wallonie en Folie >> (WEF).

Cette convention stipule les conditions d'utilisation du jeu de mots en lien avec la commune reprise ci-dessus.

2. Engagements de la commune partenaire

La commune peut utiliser le jeu de mots, à condition que :

- La MT MCH ait un droit de regard avant toute publication et édition afin de vérifier que la charte graphique imposée par la WEF soit correctement respectée.
- Le jeu de mots ne soit pas modifié, décliné ou transformé. Ni dans sa formulation, ni dans son graphisme.
- La MT MCH donne préalablement une autorisation écrite à la commune en cas de volonté d'exploiter le jeu de mots sur des goodies de petites envergures et autres supports de promotion. Le(s) projet(s) de goodies seront également transmis.
- La MT MCH soit informée quant au développement potentiel de ce jeu de mots pour en faire un label.

NB: les jeux de mots créés par les auteurs dans le cadre du projet "La Wallonie en folie" - La WEF, sont protégés par les droits d'auteur et sont la propriété exclusive des auteurs. En conséquence, ils ne peuvent être modifiés, transformés, ou utilisés de manières différentes que celles prévues par le présent contrat sans l'accord préalable et écrit des auteurs. Tous les droits d'auteur qui ne sont pas expressément donnés en licence par le présent contrat demeurent l'entière propriété des auteurs.

3. Engagements de la Maison du Tourisme MCH

La MT MCH s'engage à :

- Fournir le visuel du jeu de mots dans tous les formats qu'elle possède à la commune afin que celle-ci puisse également l'utiliser via sur les supports online et offline de promotion touristique.
- Utiliser autant qu'elle le pourra ce jeu de mots à des fins de promotion de la commune en mettant en valeur tous les éléments pouvant se rapporter à celui-ci tout en respectant la convention établie entre la MT et les auteurs de "La Wef".

4. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans tacitement renouvelables.

5. Modification de la convention

D'un commun accord, des modifications peuvent être apportées à tout moment à la présente convention, faisant l'objet d'un avenant.

6. Résiliation de la convention

Si les conditions d'utilisation sont jugées non appropriées, la MT MCH se réserve le droit d'interdire l'usage du jeu de mots/du label et de tout ce qui en découle.

Fait en deux exemplaires à Villers-le-Bouillet, le/...../2024

Pour l'asbl MT MCH,

Pour la commune partenaire,

D. Hougardy Président"

Article 3 :

DE CHARGER Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur B. VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la présente convention au nom de notre Commune.

POINT 7

MARCHE PUBLIC - Maintenance et achat de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs et hydrants) - Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code du Bien-Etre au Travail porté par l'arrêté royal du 28 avril 2017 et plus particulièrement son article III.3.22 qui impose un contrôle annuel des équipements de protection contre l'incendie et leur maintien en bon état d'usage par des entretiens ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir une durée de marché suffisamment longue pour obtenir des conditions financièrement intéressantes ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SO/S/351/124-48/HD/lutteincendie relatif au marché "Maintenance et achat de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs et hydrants)" établi par la Direction générale et vérifié par le Conseiller en prévention de l'Administration communale ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec la possibilité de le reconduire trois fois pour une durée équivalente ; considérant dès lors que ce marché est divisé en :

- Marché de base : Maintenance et achat de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs et hydrants) pour l'année civile 2025, estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 : Maintenance et achat de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs et hydrants) pour l'année civile 2026, estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 : Maintenance et achat de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs et hydrants) pour l'année civile 2027, estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 : Maintenance et achat de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs et hydrants) pour l'année civile 2028, estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise pour la durée du marché de base et ses trois reconductions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 351/124-48 et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 14 août 2024. ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 69/2024 en date du 21 août 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le lancement d'un marché public relatif à la "maintenance et achat de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs et hydrants)" via la procédure négociée sans publication préalable .

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/351/124-48/HD/lutteincendie et le montant estimé du marché "Maintenance et achat de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs et hydrants)", établis par le Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 351/124-48 et au budget des exercices suivants.

POINT 8

MARCHES PUBLICS - RESSOURCES HUMAINES - Distribution de titres-repas électroniques pour les travailleurs pendant 4 ans - Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif au rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant que centrale d'achat pour le CPAS de Villers-le-Bouillet, l'asbl Les Petites bouilles et l'Agence de Développement local ;

Vu la décision du Bureau permanent du CPAS de Villers-le-Bouillet d'adhérer au marché de distribution de titres-repas pour les travailleurs lancés par la Commune en tant que centrale d'achat;

Considérant que le marché actuel n°2021/SO/F/131/121-48/KL/titresrepas relatif à la distribution des titres-repas électroniques aux agents de l'Administration communale et du CPAS arrive à échéance respectivement le 31 décembre 2024 et le 2 mars 2025; considérant qu'il y a dès lors lieu de le relancer;

Vu le cahier des charges N° 2024/SO/S/131/121-48/HD/titresrepas relatif au marché "Distribution de titres-repas électroniques pour les travailleurs pendant 4 ans" établi par le Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de titres-repas électroniques pour le personnel communal), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture de titres-repas électroniques pour les agents du CPAS), estimé à 1.404,95 € hors TVA ou 1.699,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.884,28 € hors TVA ou 4.699,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par consultation (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget ordinaire des années 2025, 2026, 2027 et 2028 à l'article 131/121-48 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE PASSER un marché public relatif à la "distribution de titres-repas électroniques pour les travailleurs pendant 4 ans" par consultation (marché public de faible montant);

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/131/121-48/HD/titresrepas et le montant estimé du marché "Distribution de titres-repas électroniques pour les travailleurs pendant 4 ans", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.884,28 € hors TVA ou 4.699,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des années 2025, 2026, 2027 et 2028 à l'article 131/121/48.

POINT 9

FINANCES - Réforme de la Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2024 - Ratification de la délibération du Collège communal du 10 septembre 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2024 arrêtant provisoirement la modification budgétaire n°1 du service ordinaire comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.997.473,34
Dépenses totales exercice proprement dit	10.981.273,06
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00
Recettes exercices antérieurs	1.348.934,16
Dépenses exercices antérieurs	316.517,53
Prélèvements en recette	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	12.346.407,50
Dépenses globales	11.297.790,59
Boni/Mali global	1.048.616,91

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet et 26 septembre 2023 de prendre en charge les factures de la CRIE de Modave pour le projet pédagogique "Ecole du dehors" ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit reporté permettant cette dépense ;

Considérant qu'il serait opportun de créer cet article à la Modification budgétaire d'un montant de 4.207,00 € ;

Considérant qu'un montant de 4.207,00€ doit être inscrit à l'article 72201/124-48/2023 devant être créé à la 1 ère modification budgétaire;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2024 décidant de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°1 du service ordinaire comme suit : 72201/124-48/2023: +4.207,00€;

Considérant les factures reçues de la CRIE de Modave pour le projet pédagogique "Ecole du dehors";

Considérant qu'il y a lieu de prendre à charge communale ces factures qui étaient prévues au budget 2023;

Considérant que ces dépenses étaient prévues à l'article budgétaire 72201/124-48 au budget 2023;

Considérant qu'il n'y a pas d'article budgétaire correspondant à cette dépense dans le budget communal ni dans la 1^{ère} modification budgétaire;

Considérant qu'un montant de 4.207,00€ doit être inscrit à l'article 72201/124-48/2023 à la 1^{ère} modification budgétaire;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2024 décidant de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°1 du service ordinaire comme suit : 72201/124-48/2023 : +4.207,00€;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

de RATIFIER la délibération du Collège communal sollicitant auprès des services de la tutelle régionale de réformer la modification budgétaire n°1 du service ordinaire 2024 suivante :

- Décision du 10 septembre 2024 concernant la prise en charge des factures de la CRIE de Modave pour le projet pédagogique "Ecole du dehors" comme suit : 72201/124-48/2023 : +4.207,00;

POINT 10

FINANCES - Compte de l'exercice 2023 voté en séance du Conseil communal en date du 8 juillet 2024 - Arrêté d'approbation du Gouvernement Wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du 26 août 2024 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le compte annuel de l'exercice 2023 de la Commune de Villers-le-Bouillet;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

de l'Arrêté du 26 août 2024 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le compte annuel de l'exercice 2023 .

Et,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique -

D'EN INFORMER Madame Directrice financière.

POINT 11

FINANCES - Demande d'octroi de subside communal : ASBL Comité du Village de Vieux-Waleffe - Décision

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 26 avril 2022 concernant la délégation au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la Circulaire concernant la période de prudence en date du 22 février 2022 ;

Vu que le Comité du village de Vieux-Waleffe existe depuis le 13 août 2003 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 19 septembre 2023 de solliciter d'un notaire une évaluation du bien communal rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe, dans le cadre d'une éventuelle mise en vente ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 28 novembre 2023 de mettre en vente le bien communal rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe ; qu'à l'occasion de cette séance, en réponse à une question lui adressée, Monsieur le Bourgmestre avait déjà expressément précisé à l'attention des conseillers communaux que le fruit de la vente à intervenir serait consacré à un projet sur le village de Vieux-Waleffe ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 27 décembre 2023 de lancer la procédure et la commande de la publicité pour la vente du bien communal rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe, et donc de prévoir que la recette à provenir de la vente sera portée à l'exercice extraordinaire du budget 2024 par voie de budget ou de modification budgétaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 23 janvier 2024 d'inscrire une date de fin de publicité pour la vente du bien communal rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe, ainsi que de charger Maître Caroline SCHREIBER d'adresser un rapport circonstancié des offres reçues afin de pouvoir établir le dossier de vente pour le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 20 février 2024 d'attribuer, de gré à gré, la vente du bien susvisé au montant de 45.000€ à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et décidant d'affecter la somme issue de la vente aux recettes extraordinaires de l'exercice 2024 du budget communal à l'article budgétaire 124/762-54 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de travail de l'ODR du 29 avril 2024 "Aménagement du cœur de village de Vieux-Waleffe" ; qu'après un tour de table, Madame Hélène Fastré, échevine de la participation citoyenne, a introduit la séance en présentant comme suit les objectifs de la rencontre : « *Vente par la commune de la maison de quartier du village (excentrée, vieillissante) et du souhait du Collège de réinvestir cet argent (45.000€) dans l'aménagement du village afin que ce soit profitable aux activités du comité de quartier et des habitants* » ;

Considérant qu'en conclusion à cette rencontre, il était constaté qu'il n'y avait pas de projet abouti pour introduire une demande de subside ; que néanmoins, il était affirmé qu'il serait intéressant de connaître les besoins du comité de village pour utiliser le budget de la vente ;

Vu la volonté exprimée du Collège communal d'inscrire à l'occasion de la première modification budgétaire de l'exercice 2024 une somme de 30.000 € à l'article 763/522-23 – Subside au Comité du village de Vieux-Waleffe, et ce afin de concrétiser l'engagement qui avait été pris à l'occasion de la vente de la maison de quartier du village et lors des échanges ultérieurs y relatifs, notamment avec les membres du Comité du village ;

Vu le rapport défavorable du Comité de Direction en date du 13 août 2024 conseillant que la mise en œuvre du subsidé au Comité du village de Vieux-Waleffe soit conclue après l'installation du nouveau Conseil communal, soit après le 2 décembre 2024 par rapport à la période de prudence (voir circulaire du 22 février 2024) ;

Vu la demande de subsidés, datée du 2 septembre 2024 et réceptionnée le 6 septembre 2024, émanant du Comité du village de Vieux-Waleffe pour l'acquisition et l'aménagement d'une remorque d'occasion ;

Considérant que par cette demande, le Comité du village de Vieux-Waleffe explique envisager l'acquisition d'une remorque qui servira de base mobile pour ses différentes activités ; que dans le but de réduire les coûts d'achat de ce matériel, ils ont pu identifier une remorque déjà partiellement aménagée et vendue en occasion à 20.000,00 € TVAC, soit à 50% de sa valeur neuve ; que ce bien était utilisé par un professionnel de l'Horeca et répond au cahier des charges qu'ils avaient transmis fin août 2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer l'opérationnalité de cette remorque pour les besoins spécifiques du Comité, des aménagements d'un coût estimé à 10.000,00 € TVAC sont également nécessaires ; que ces adaptations permettront de transformer la remorque en un espace fonctionnel, adaptable à divers usages qui sont essentiels à la vie de la communauté ;

Considérant que la remorque est proposée à la vente, de manière publique, de telle sorte que le Comité du village de Vieux-Waleffe sollicite le bénéfice de l'urgence à l'octroi d'un subsidé de 30.000,00 €, permettant ainsi de procéder à l'achat (20.000,00 € TVAC) et d'engager des frais d'aménagement de ce bien pour une somme estimée de 10.000,00 € ;

Considérant que la demande de subsidé n'était pas accompagnée d'un devis pour les travaux de la remorque d'occasion pour un montant de 10.000,00 € ;

Vu la demande de consultation urgente "Comité Vieux-Waleffe" du Bourgmestre Monsieur François Wautelet à Maître Wimmer afin d'obtenir des renseignements sur la marche à suivre pour une éventuelle libération de la somme de 30.000,00 € en tant que subsidé à une date proche, étant donné l'opportunité qui se présente à eux ;

Vu la consultation adressée en réponse par Maître Wimmer en date du 6 septembre 2024 ; qu'il rappelle avant toute chose les termes de la circulaire du 22 février 2024 : *"Il convient de veiller à une certaine prudence durant la période précédant les élections locales et provinciales. Toutefois, pour certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables. On pense plus particulièrement à certaines décisions relatives au personnel, à l'aliénation ou acquisition de biens, à la création de nouveaux services, à des prises de participation dans des personnes morales, etc. (...)"* ;

Qu'au terme de son analyse, il explique rejoindre l'avis qui avait été transmis le 6 août dernier par le Directeur général et la Directrice financière lors de l'inscription du crédit budgétaire pour ce subsidé dans la seconde modification budgétaire de l'exercice 2024 ;

Qu'il conclut en expliquant que la prudence commanderait effectivement d'attendre le Conseil communal de décembre pour inscrire le point à l'ordre du jour, évitant toute critique et tout risque d'annulation en cas de recours devant l'autorité de tutelle ;

Que néanmoins, tenant compte de l'élément nouveau résultant de ce que le Comité a l'opportunité d'acquérir la remorque festive pour la somme de 20.000 € et sollicite désormais le paiement du subside qui avait été discuté et évoqué, il dessine certaines pistes pour l'octroi d'un subside durant la période de prudence ;

Considérant que la circulaire précitée du 22 février 2024 liste quelques exemples concrets, en expliquant par exemple à l'occasion d'un marché public que l'attribution peut intervenir pendant la période de prudence dans la mesure où elle constitue une mesure d'exécution et que l'autorité peut poursuivre des dossiers qui ont été initiés avant l'entame de la période de prudence ; que la circulaire insiste en tout état de cause sur la motivation spécifique qui doit accompagner toute décision présentée pendant la période de prudence s'il n'apparaît pas évident que le point consiste en l'exécution de décisions antérieures ;

Considérant en l'espèce que dès l'adoption de la décision du Conseil communal en séance du 28 novembre 2023 de mettre en vente le bien communal rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe, l'affectation du produit de la vente à un projet au profit du village de Vieux-Waleffe avait été annoncé ;

Considérant aussi que cette affectation a été discutée, notamment dans le cadre de l'opération de développement rural ;

Considérant par conséquent que l'octroi du subside communal sollicité constitue l'exécution d'une décision dont le principe avait été évoqué antérieurement, tant lors de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2023 que lors des réunions postérieures à celui-ci, notamment lors du groupe de travail CLDR du 29 avril 2024 ;

Considérant que l'acquisition d'une remorque d'occasion et l'aménagement de celle-ci constituent une opportunité que le Comité du village doit saisir ; qu'il convient donc d'accorder le subside communal sollicité sans attendre ;

Considérant enfin que la philosophie de la circulaire susvisée n'est pas compromise ; que, d'une part, cette décision - au vu du montant du subside - n'est pas susceptible d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours ; que, d'autre part, l'opportunité d'acquérir la remorque dans le chef du Comité justifie l'adoption d'une décision sans attendre ;

Considérant enfin que si la vente de la maison de quartier est quelque peu reportée au regard de la problématique d'ordre civil rencontrée, cette vente est parfaite et interviendra aux conditions évoquées ; que si le prix n'a certes pas encore été payé, la recette est certaine et la Commune percevra une somme qui compensera largement le subside accordé ;

Vu l'avis défavorable émis par le Comité de direction au regard de la période de prudence, le 13 août 2024 sur le projet de MB1 du budget 2024 incluant cette problématique ; ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} : d'octroyer un subside communal 30.000,00 € à l'ASBL Comité du village de Vieux-Waleffe, inscrite à la BCE sous le numéro BE0860.067.326, dont le siège social est situé à 4530 Villers-Le-Bouillet, Rue de Fallais, 41 pour l'acquisition d'une remorque d'occasion et l'aménagement de celle-ci.

Article 2 : de demander au bénéficiaire de faire parvenir à l'administration communale ses bilans, comptes et rapports de gestion et de situation financière de l'exercice en cours.

Article 3 : La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association au fur et à mesure de la présentation des factures ou frais d'avancement. Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisent les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 7 mois suivant la fin de l'exercice social relatif au subsidie octroyé. Le bénéficiaire transmettra également les copies des factures libellées au nom de l'ASBL relatives à l'objet de la subvention qui lui est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

Article 4 : L'utilisation et le contrôle de l'utilisation des subventions interviendra conformément aux articles L3331-6 et 7 du CDLD. Le cas échéant, une restitution pourrait être envisagée sur pied de l'article L3331-8 du même Code.

Article 5 : La dépense d'un montant de 30.000,00 € sera imputée à l'article 763/522-23 – Subside au Comité du village de Vieux-Waleffe.

POINT 12

CIMETIERES - Marché pour les funérailles des personnes indigentes 2025 et reconductions - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché actuel relatif aux funérailles des indigents arrive à échéance au 31 décembre 2024 ;

Vu le cahier des charges N° 2025/SO/832/124-02/indigents2025-2029/JS relatif au marché "Funérailles des Indigents : pour les années 2025 à 2029";

Considérant que ce marché est divisé en :

Lot 1 (Marché annuel 2025-2026 - Enterrement par **inhumation**), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Marché annuel 2027 Enterrement par inhumation), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Marché annuel 2028 Enterrement par inhumation), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Marché annuel 2029 Enterrement par inhumation), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

Lot 2 (Marché annuel 20252026 - Enterrement par incinération), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Marché annuel 2027 - Enterrement par incinération), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Marché annuel 2028 - Enterrement par incinération), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Marché annuel 2029 - Enterrement par incinération), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 25.440,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 – article 832/124-02 et sera inscrit aux budgets des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 6 septembre 2024 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2025/SO/832/124-02/indigents2025-2029/JS et le montant estimé du marché "Funérailles des Indigents : pour les années 2025 à 2029". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 25.440,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 – article 832/124-02 et aux budgets des exercices suivants.

POINT 13

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 27 août 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour et 2 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, TILQUIN Jean-Yves)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2024.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h50

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
François WAUTELET

